

EUROGIP

Point statistique AT-MP BELGIQUE

Données 2007

Collection de données statistiques relatives aux
accidents du travail (AT) et **maladies professionnelles** (MP)
dans les pays de l'Union européenne

Juin 2009
Ref. Eurogip-38/F

1. Principales caractéristiques du système belge d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)

Trois régimes composent le système de sécurité sociale belge⁽¹⁾ : les travailleurs salariés du secteur privé, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires.

Ce document traite de la sinistralité du secteur privé pour lequel le système d'assurance AT MP est dual. Les accidents du travail et de trajet relèvent de l'assurance privée et les maladies professionnelles de l'assurance publique.

En matière de contrôle étatique et pour l'établissement des statistiques, les accidents du travail et de trajet sont de la responsabilité du **Fonds des accidents du travail (FAT)** tandis que celle des maladies professionnelles incombe au **Fonds des maladies professionnelles (FMP)**. Ces deux organismes publics de sécurité sociale à gestion paritaire sont des éléments constitutifs du régime des travailleurs salariés dénommé Service public fédéral de sécurité sociale des travailleurs salariés⁽²⁾.

L'Office national de sécurité sociale⁽³⁾ (ONSS) assure la perception des cotisations sociales patronales et salariées (sauf les primes d'assurance pour les accidents liés au travail) par lesquelles il finance les différentes branches de la sécurité sociale.

Le financement de l'assurance AT-MP est à la charge unique de l'employeur. Une cotisation de 0,3 % de la masse salariale pour les AT et de 1,1 % pour les maladies professionnelles est due et versée à l'ONSS. Pour s'assurer contre les accidents du travail et de trajet, l'employeur versera en sus une prime à son assureur du secteur privé.

Une banque centrale de données sociales est en place. Chaque événement social donne lieu à un échange d'informations qui s'inscrit dans un ensemble plus large de flux d'informations liant toutes les institutions sociales (FAT, assureurs, Inspection du Travail, Office National de Sécurité Sociale, Office National des Vacances Annuelles, Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés,

Mutuelles...) du pays. Ces flux sont gérés par la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) qui contrôle les habilitations des différents organismes adressant des requêtes aux différentes bases de données. Chaque institution alimente la base et y puise selon son domaine d'activité. Le FAT y contribue avec son "entrepôt de données" sur les AT⁽⁴⁾ propre à sa gestion.

Accidents du travail et accidents de trajet : FAT

Tout travailleur assujéti à la sécurité sociale l'est de facto à la loi sur les accidents du travail⁽⁵⁾ dès lors qu'un travail est effectué sous l'autorité d'un employeur contre rémunération. Il n'est pas nécessaire que le contrat de travail soit écrit ou légal faisant ainsi bénéficier de la loi les travailleurs sans permis de travail ou travaillant au noir. Les gens de mer sont couverts par le FAT. La loi stipule que l'employeur doit assurer tous ses salariés, dès le premier jour de travail, auprès d'une société d'assurances privée agréée par la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA). Au mois de février 2008, treize sociétés disposaient de cet agrément dont huit assurances à primes fixes⁽⁶⁾ (également appelés "assureurs-loi") et cinq caisses communes⁽⁷⁾.

Pour la détermination du montant des primes d'assurance, le principe de la libre appréciation des risques prévaut. Cela signifie que les paramètres pris en compte peuvent varier d'un assureur à l'autre. La concurrence entre assureurs peut jouer. Les primes sont assises sur la masse salariale plafonnée ou non. Leurs montants peuvent être fixés forfaitairement à la signature du contrat (pour les gens de maison) mais sont le plus souvent modulés en fonction des risques présents dans l'entreprise.

En cas de défaut d'assurance de la part de l'employeur, le FAT indemnise la victime. Il fonctionne comme un fonds de garantie. Il récupère les sommes versées et inflige une amende⁽⁸⁾ à l'employeur qui est passible de sanctions pénales.

(1) <http://www.socialsecurity.fgov.be/fr/index.htm>

(2) Quatre autres branches complètent le système : la maladie, la maternité et l'invalidité ; la vieillesse et les survivants ; les allocations familiales et enfin les allocations aux personnes handicapées.

(3) http://www.onss.fgov.be/binaries/assets/about/plaatsrsz_socialezekerheid_fr.png

(4) L'objectif assigné à ce "datawarehouse", développé entre septembre 2005 et février 2007, est de permettre l'accès à une meilleure connaissance des causes et des circonstances des accidents et de l'indemnisation des victimes et de mettre ces informations (en respectant les règles de la vie privée) à la disposition des chercheurs, des entreprises et de toute personne intéressée.

(5) Loi du 10 avril 1971

(6) Sociétés commerciales appliquant des primes selon un barème, le bénéfice revenant à la société ou à ses actionnaires.

(7) Associations d'assurance mutuelle qui sont dotées de la personnalité juridique. Elles réunissent des employeurs qui participent mutuellement et chacun pour leur part aux résultats. Si solde bénéficiaire il y a, il leur sera ristourné ; s'il y a perte, ils auront à verser des cotisations complémentaires.

(8) Il s'agit en fait d'une cotisation d'affiliation d'office calculée en fonction de la durée de l'absence de couverture, du nombre de travailleurs concernés et du plafond salarial.

professionnelles peut introduire sa demande directement auprès du FMP, sans déclaration préalable du médecin du travail. C'est ce qui se produit dans la majorité des cas.

La législation⁽¹⁵⁾ relative aux MP institue un système d'indemnisation mixte composé d'un système de liste et d'un système ouvert. Les statistiques de chaque système sont présentées de manière distincte.

Quand la maladie invoquée dans la demande de reconnaissance figure dans la liste⁽¹⁶⁾ des MP, la réparation s'effectue dans le cadre du système de liste. L'indemnisation est due lorsque la victime, atteinte d'une MP de cette liste, a été exposée au risque professionnel de cette maladie par son

appartenance à une branche d'activités, à une profession ou à une catégorie d'entreprises. Le rapport de cause à effet n'a pas à être prouvé du fait de cette présomption légale. Quant au système ouvert, il permet d'indemniser une maladie ne figurant pas sur la liste si la cause déterminante et directe de la maladie dont souffre la victime se situe dans l'exercice de son activité professionnelle. Il appartient à la victime d'apporter elle-même la preuve du rapport de causalité entre la maladie et son exposition au risque professionnel.

La liste des maladies professionnelles est disponible à l'adresse suivante :

http://www.fmp-fbz.fgov.be/fr/listes_fr01.htm

(15) Lois coordonnées du 3 juin 1970 et arrêté royal du 26 septembre 1996

(16) Liste établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 et modifiée le 27 décembre 2005 pour la dernière fois

2. Sources statistiques

■ Pour la Belgique

En ce qui concerne les accidents du travail et de trajet, les données proviennent du Fonds des accidents du travail (FAT) : http://fat.fgov.be/site_fr/home.html

Pour les maladies professionnelles, les données proviennent du Fonds des maladies professionnelles (FMP) : <http://www.fmp-fbz.fgov.be/>

Pour en savoir plus sur l'ONSS : <http://www.onss.fgov.be/fr/home.html>

Pour en savoir plus sur la Sécurité Sociale : <http://www.socialsecurity.fgov.be/fr/index.htm>

■ Pour Eurostat

Les indicateurs structurels sur la santé et la sécurité au travail en Europe sont présentés sous la forme de tableaux, de graphiques et de cartes. Ce type d'indicateurs n'existe que pour les accidents du travail mortels et de plus de 3 jours d'arrêt de travail. Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante :

http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/health/health_and_safety_at_work

Pour La méthodologie SEAT d'harmonisation voir l'adresse suivante :

http://circa.europa.eu/Public/irc/dsis/hasaw/library?l=/statisstics_methodology/esaw_methodology/ke4202569_en_pdf/_FR_1.0_&a=d

4. Sinistralité accidents du travail et accidents de trajet

Les données qui suivent portent sur les accidents déclarés qui ont été reconnus, après examen par les entreprises d'assurance. En 2007, environ 9 % des accidents déclarés n'ont pas été reconnus comme accident lié au travail.

Les accidents reconnus sont distribués en 4 catégories :

- **Cas sans suite (CSS)** : Tout accident sans incapacité de travail réparé exclusivement par la prise en charge des frais médicaux et / ou d'une perte de salaire du jour de l'accident.
- **Incapacité temporaire (IT)** : Tout accident ayant entraîné une incapacité temporaire de travail d'au moins un jour mais pour lequel une guérison sans séquelle est envisagée. Des frais médicaux peuvent également être pris en charge.
- **Incapacité permanente (IP)** : Tout accident pour lequel des séquelles permanentes sont envisagées, qu'il ait ou non engendré des frais médicaux et / ou une incapacité temporaire de travail.
- **Accident mortel** : Tout accident ayant provoqué le décès immédiat ou retardé de la victime.

Nombre d'accidents liés au travail reconnus en valeur absolue

Année	AT	Acc. de trajet	Total
2005	160 662	19 875	180 537
2006	164 591	20 448	185 039
2007	163 928	20 789	184 717

Nombre d'accidents mortels liés au travail en valeur absolue

Année	AT	Acc. de trajet mortels	Total
2005	118	76	194
2006	99	79	178
2007	96	79	175

Accidents du travail en taux de fréquence, de gravité réel et de gravité global

Année	Taux de fréquence ^[17]	Taux de gravité réel ^[18]	Taux de gravité global ^[19]
2005	26,7	0,61	2,34
2006	26,7	0,61	2,27
2007	24,62	0,59	2,18

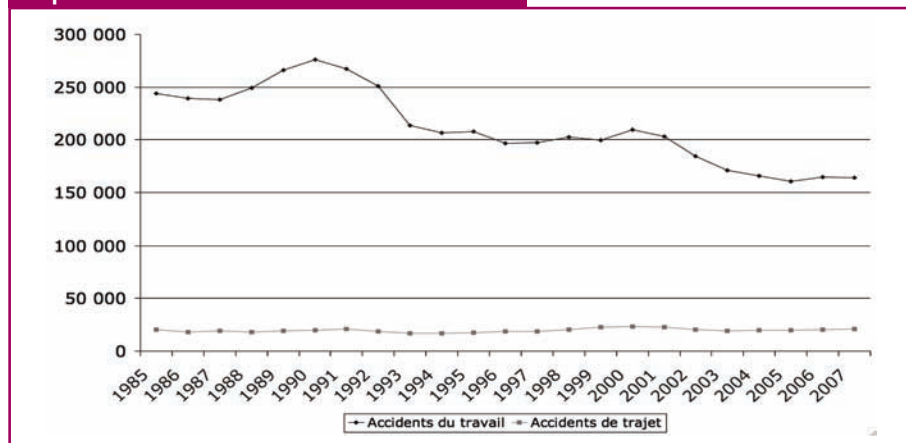
[17] Taux d'accidents mortels ou avec incapacité temporaire ou permanente par million d'heures travaillées. Il se calcule en multipliant le nombre d'accidents ayant entraîné au moins un jour d'incapacité temporaire de travail ou mortels par 1 million et en divisant le produit obtenu par le nombre d'heures d'exposition au risque d'accident du travail.

[18] Rapport entre le nombre de jours d'incapacité temporaire de travail, multiplié par 1 000, et le nombre d'heures d'exposition au risque d'accident.

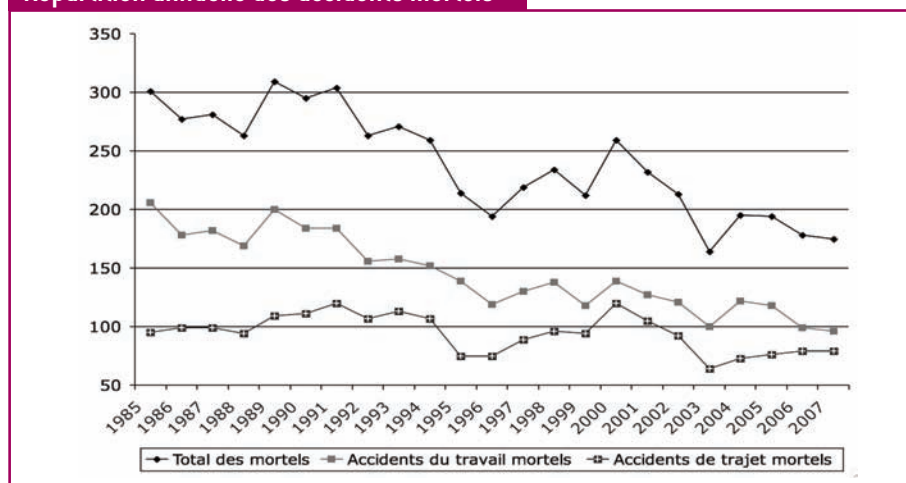
[19] Le calcul de ce taux intègre la durée des incapacités temporaires de travail, la somme des incapacités permanentes et le nombre de décès convertis en nombre de journées d'incapacité forfaitaire. Le taux de gravité global est le rapport entre la somme des jours d'incapacité temporaire de travail et des journées forfaitaires, multipliée par 1 000, et le nombre d'heures d'exposition au risque.

Évolution sur le long terme

Répartition annuelle des accidents reconnus



Répartition annuelle des accidents mortels



Les cinq branches d'activité connaissant la plus forte sinistralité

En ce qui concerne les accidents du travail

Accidents du travail en valeur absolue

Branches d'activité	AT	Pourcentage du total
Autres services fournis principalement aux entreprises	24 525	14,96
Construction	22 062	13,46
Santé et action sociale	21 025	12,83
Commerce de détail et réparation d'articles domestiques	9 941	6,06
Commerce de gros et intermédiaires du commerce	7 738	4,72
Autres branches	78 637	47,97
Total	163 928	100,00

Accidents du travail mortels en valeur absolue

Branches d'activité	AT mortels	Pourcentage du total
Construction	37	38,54
Transports terrestres	19	19,79
Travail des métaux	5	5,21
Activités annexes aux transports, agences de voyages	5	5,21
Autres services fournis principalement aux entreprises	4	4,17
Autres branches	26	27,08
Total	96	100,00

Sinistralité accidents du travail selon la méthodologie SEAT

SEAT ne demande pas aux États membres de présenter leurs statistiques nationales sous la forme définie par cette méthodologie. De plus, elle ne concerne que les accidents ayant entraîné au moins trois jours d'arrêt.

En Belgique, tous les accidents reconnus, avec ou sans arrêt de travail, sont codés par les employeurs et les assureurs. Ceux ayant entraîné plus de trois jours d'absence sont intégralement codés selon la méthodologie SEAT afin de répondre aux demandes d'Eurostat. Quatre variables sont codées à ce jour : le type de travail, la déviation et son agent matériel, le contact-modalité de la blessure.

Le FAT a fait le choix d'aller au-delà de la demande d'Eurostat à des fins de prévention au niveau national. Pour ce faire, il est procédé au codage intégral, indépendamment de la durée de l'arrêt, de la variable déviation et de son agent matériel (163 928 accidents de travail et les 20 789 accidents de trajet en 2007). Ces données sont considérées comme essentielles pour la prévention. C'est l'employeur qui procède à ce codage via une déclaration électronique simplifiée.

Les variables type de travail et modalité de la blessure sont codées par l'assureur.

Les données sur l'activité physique spécifique et son agent matériel, l'agent matériel du contact - modalité de la blessure et le type de lieu ne sont pas recueillies pour l'instant.

Seules les tables relatives à la déviation et à son agent matériel sont présentées dans ce document.

L'ensemble des tables est disponible sur le site web du FAT à l'adresse suivante :

http://fat.fgov.be/site_fr/stats_etudes/tableaux_stats/tableaux-2007/accidents-lieu-2007/accidents-lieu-2007.html

La variable déviation définit le dernier événement, déviant de la normalité, conduisant à l'accident. Il s'agit d'une déviation du processus normal d'exécution du travail. Si plusieurs événements s'enchaînent, la dernière déviation est retenue, c'est-à-dire celle qui survient au plus proche, dans le temps, du contact blessant.

Présentation simplifiée de la table n° 6.2.2 - Accidents du travail

Déviation - Accidents du travail	CSS*	IT*	IP*	Mortels	Total
Pas d'information	2 850	2 601	475	7	5 933
Problème électrique, explosion, feu	529	506	83	3	1 121
Débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement	6 352	3 441	154	1	9 948
Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'agent matériel	9 469	11 603	1 666	19	22 757
Perte (totale ou partielle), de contrôle de machine, moyen de transport, équipement de manutention, outil à main, objet, animal	14 986	18 414	2 482	28	35 910
Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne	8 037	14 500	3 587	17	26 141
Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement à une blessure externe)	11 735	13 789	1 781	11	27 316
Mouvement du corps avec contrainte physique (conduisant généralement à une blessure interne)	7 516	12 464	2 038	3	22 021
Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence	2 133	1 610	330	3	4 076
Autre déviation non listée dans la classification	4 665	3 570	466	4	8 705
Total	68 272	82 498	13 062	96	163 928

(*) cf. page 7

Présentation de la table n° 18.2.2 - Accidents de trajet

Agent matériel de la déviation	CSS*	IT*	IP*	Mortels	Total
Pas d'agent matériel ou pas d'information	680	807	193	8	1 688
Bâtiments, constructions, surfaces - à niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non)	812	1 094	241	0	2 147
Bâtiments, constructions, surfaces en hauteur (intérieur ou extérieur)	195	254	53	1	503
Bâtiments, constructions, surfaces en profondeur (intérieur ou extérieur)	27	50	14	0	91
Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations	5	6	1	0	12
Moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie	1	3	1	0	5
Outils à main, non motorisés	19	10	0	0	29
Outils tenus ou guidés à la main, mécaniques	3	7	0	0	10
Outils à main - sans précision sur la motorisation	3	5	0	0	8
Machines et équipements - portables ou mobiles	4	4	2	0	10
Machines et équipements - fixes	3	5	3	0	11
Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage	23	39	6	0	68
Véhicules terrestres	5 054	6 735	1 576	64	13 429
Autres véhicules de transport	237	323	65	3	628
Matériaux, objets, produits, éléments constitutifs de machine - bris, poussières	118	127	20	0	265
Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques	10	12	2	0	24
Dispositifs et équipements de sécurité	3	4	3	0	10
Équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes, appareillage domestique	20	23	4	0	47
Organismes vivants et êtres humains	258	244	57	0	559
Déchets en vrac	9	9	1	0	19
Phénomènes physiques et éléments naturels	135	163	29	0	327
Autre agent matériel non listé dans la classification	348	442	106	3	899
Total	7 967	10 366	2 377	79	20 789

(*) cf. page 7

Principales maladies professionnelles reconnues par le système de liste en incapacité permanente

Pathologies	Reconnaisances	Pourcentage du total
Hypoacusies ou surdités provoquées par le bruit	229	27,07
Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	159	18,79
Maladies provoquées par l'amiante (voir note)	143	16,90
Silicoses	60	7,09
Syndromes mono ou polyradiculaire objectivés de type sciatique, syndromes de la queue de cheval ou syndromes du canal lombaire étroit	58	6,86
Autres pathologies	197	23,29
Total	846	100,00

Les mésothéliomes (93 reconnaissances), cancers du poumon (49 reconnaissances) et cancers du larynx (2 reconnaissances) provoqués par l'amiante ont été regroupés sous une rubrique unique "Maladies provoquées par l'amiante".

Principales maladies professionnelles reconnues par le système de liste en incapacité temporaire

Pathologies	Reconnaisances	Pourcentage du total
Paralysies de nerfs dues à la pression	223	65,01
Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	46	13,41
Autres maladies infectieuses	16	4,66
Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	11	3,21
Syndromes mono ou polyradiculaires objectivés de type sciatique, syndromes de la queue de cheval ou syndromes du canal lombaire étroit	10	2,92
Autres pathologies	37	10,79
Total	343	100,00

Maladies professionnelles reconnues par le système ouvert

Pathologies	Incapacité temporaire	Incapacité permanente
Pathologies nez-gorge-oreille autres que la surdité	0	0
Pathologies osseuses, articulaires, discales	4	8
Tendinites	64	11
Total	68	19

Principales maladies professionnelles donnant lieu à une décision positive d'écartement n'ayant pas trait à la grossesse - système de liste et système ouvert

Pathologies	Écartement	
	Temporaire	Définitif
Farinoses	0	10
Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	0	10
Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	0	9
Syndromes psycho-organiques provoqués par des solvants organiques	0	6
Hypoacusies ou surdités provoquées par le bruit	0	3
Paralysies de nerfs dues à la pression	0	3
Autres pathologies	1	14
Total	1	55

Indemnités par pourcentage d'incapacité permanente de travail pour le secteur privé - système de liste et système ouvert au 31/12/2007

Pourcentage d'incapacité permanente de travail	Système de liste	Système ouvert	Sous-total
< 10	25 846	285	26 131
10 à 19	17 553	134	17 687
20 à 29	7 346	29	7 375
30 à 39	3 528	30	3 558
40 à 49	2 351	6	2 357
50 à 59	1 392	6	1 398
60 à 69	880	1	881
70 à 79	474	2	476
80 à 89	474	2	476
90 à 100	753	3	756
Total	60 597	498	61 095

Source : Rapport FMP 2007

Eurogip est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1991 au sein de la Sécurité sociale française. Ses activités s'articulent autour de 5 pôles : enquêtes, projets, information-communication, normalisation et coordination des organismes notifiés. Elles ont toutes pour dénominateur commun la prévention ou l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles en Europe.

Droits de reproduction : EUROGIP se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de reproduire tout ou partie de ce document. Dans tous les cas, l'autorisation doit être sollicitée au préalable et par écrit et la source doit être mentionnée.